

# Jurisprudence

Pauline de FAY

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet Bardou & de Fay

## RÉINTÉGRATION

### **Radiation des cadres pour abandon de poste : conséquences en cas d'annulation**

L'annulation d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste oblige l'administration à replacer l'intéressé dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière, sauf, notamment, si l'agent intéressé a été immédiatement admis à la retraite.

#### **CAA Bordeaux, 3e ch. (formation à 3), 26 mars 2024, n° 23BX01141**

Rappelons qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il court d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

La rigueur de cette procédure explique le nombre important d'annulation des décisions de radiation des cadres pour abandon de poste.

En principe, l'annulation d'une décision de radiation implique nécessairement, d'une part, la réintégration de l'intéressé sur un poste correspondant à son grade et, d'autre part, la reconstitution de sa carrière ainsi que de ses droits à pension à compter de la date de son éviction illégale.

L'autorité administrative est alors tenue de procéder d'office à la réintégration juridique et à la reconstitution de la carrière de l'intéressé, sans d'ailleurs qu'il soit nécessaire qu'il en fasse la demande. Quels que soient les motifs d'annulation de la décision d'éviction, cette reconstitution de carrière, qui revêt un caractère rétroactif à compter de la date d'effet de l'éviction illégale, comprend la reconstitution des droits sociaux, notamment des droits à pension de retraite, que l'agent aurait acquis en l'absence de cette éviction illégale et, par suite, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution. Ainsi, sauf à ce que l'agent ait bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes, il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement de la part salariale de ces cotisations, au même titre que celui de la part patronale. Par ailleurs, il incombe également à l'autorité administrative, de sa propre initiative, de régler la situation de l'agent pour l'avenir, notamment en procédant, en principe, à sa réintégration effective ou, le cas échéant, en prenant une nouvelle décision d'éviction (Cour administrative d'appel de Lyon, 3ème Chambre, 18 novembre 2021, 19LY02443).

Si de manière générale, l'annulation de la décision ayant illégalement mis fin aux fonctions d'un agent public oblige ainsi l'autorité compétente à replacer l'intéressé dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière à la date à laquelle il avait été mis fin à ses fonctions, ce principe est assorti d'exceptions.

Ces exceptions couvrent toutes les hypothèses où la réintégration est impossible, soit que cet emploi ait été supprimé ou substantiellement modifié, soit que l'intéressé ait renoncé aux droits qu'il tient de l'annulation prononcée par le juge ou qu'il n'ait plus la qualité d'agent public. L'admission à la retraite, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, entraîne une radiation des cadres et la perte de la qualité d'agent public.

En conséquence, lorsqu'un agent public irrégulièrement évincé a été admis à la retraite, l'obligation de reconstitution juridique de sa carrière qui découle de l'annulation par le juge administratif de la décision d'éviction du service prend nécessairement fin à compter de la date de son départ en retraite. De même, l'admission à la retraite fait obstacle à ce que l'exécution de la décision juridictionnelle d'annulation implique la réintégration effective de l'intéressé dans son emploi ou dans un emploi équivalent (Conseil d'État, 25 avril 2023, 464090).

C'est ainsi que, dans l'arrêt commenté et sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule le jugement rendu par les premiers juges en tant qu'il faisait injonction de procéder à la réintégration de l'agent radié à tort et à la reconstitution de sa carrière. En effet, si la radiation des cadres a été annulée, il avait cependant été admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à la date à laquelle il avait été radié des cadres pour abandon de poste. Cette circonstance faisait donc obstacle à toute injonction.

## AVANCEMENT

### **Une décision d'avancement d'échelon prise par erreur crée des droits au profit de l'agent**

Quand bien même elle a été prise par erreur et qu'elle s'explique par des difficultés administratives, une décision valant avancement d'échelon crée des droits au profit de l'agent si elle ne résulte pas à l'évidence des pièces du dossier d'une pure erreur matérielle.

#### **CE, 22 février 2024, n°474779**

Un agent exerçant les fonctions d'infirmière en soins généraux et spécialisés au sein de l'AP-HP avait été mutée au sein d'un centre de formation rattaché au Groupe hospitalier universitaire (GHU) Paris psychiatrie et neurosciences.

Alors qu'elle avait atteint, à la date de l'arrêté de radiation des cadres de l'APHP, le cinquième échelon de son grade, la décision la nommant au sein du centre de formation prévoyait une rémunération sur la base du sixième échelon.

Cependant, l'agent était toujours payée sur la base du cinquième échelon.

Estimant ne pas être rémunérée conformément à la décision prononçant sa mutation, elle a sollicité du GHU l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis et la régularisation rétroactive de ses bulletins de paie. Plus précisément, elle demandait réparation de son préjudice matériel (à hauteur de la différence entre le traitement effectivement perçu et celui qu'elle aurait dû percevoir depuis la date de sa nomination) et de son préjudice moral (à hauteur de 15.000 euros).

Par un arrêt du 7 avril 2023, la cour administrative d'appel de Paris, à la suite des premiers juges, a rejeté sa demande car, selon elle, l'indice qui était mentionné dans la décision de mutation résultait, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle. Or, la pure erreur matérielle permet de priver les dispositions qu'elle entache de toute existence légale et d'ôter à celles-ci tout caractère créateur de droit au profit de l'agent intéressé.

Le Conseil d'Etat annule cet arrêt.